



DIRECTIVE DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE CONCERNANT LES LITS DE COURT SÉJOUR EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL (EMS)

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les EMS du canton du Valais exploitant des lits de court séjour reconnus dans la planification cantonale des soins de longue durée.

2. Bases légales

- Loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014
- Loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011
- Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014

3. Définition

Les lits de court séjour sont des places d'accueil temporaire intégrées dans des EMS. Ils sont utilisés dans les situations suivantes.

3.1 Répit pour les proches

Un lit de court séjour permet l'accueil provisoire d'une personne vivant à domicile, afin de soulager les proches chargés de sa prise en charge ou en cas d'hospitalisation du proche aidant.

3.2 Soins de transition

Les lits de court séjour peuvent accueillir temporairement les personnes qui sortent de l'hôpital, qui ne sont pas en mesure de prendre soin d'elles-mêmes et pour lesquelles des soins à domicile ne sont pas envisageables.

Les personnes ayant subi un accident ou malades (par ex. chute, détérioration de l'état général) peuvent aussi être accueillies temporairement dans un lit de court séjour.

Le but est que l'état de santé de ces personnes s'améliore suffisamment pour permettre leur retour à domicile, au besoin avec une aide médico-sociale.

3.3 Attente de placement

Les lits de court séjour peuvent être utilisés comme lits d'attente pour des personnes en attente d'un placement de longue durée.

Le nombre de journées en lits de court séjour effectuées dans l'attente d'un

placement de longue durée ne doit pas dépasser 40% de la capacité d'accueil de l'EMS en lits de court séjour. Si cette proportion est dépassée, le département se réserve le droit de ne plus reconnaître les lits de court séjour concernés.

Les séjours effectués en lits de court séjour dans l'attente d'un placement (point 3.3) ne sont pas concernés par le financement prévu au point 5. Pour ce type de séjours, le financement ordinaire pour les lits d'EMS s'applique.

4. Participation des assurés aux coûts des soins

Aucune participation aux coûts des soins n'est demandée lors d'un séjour en lit de court séjour suivi d'un retour à domicile (points 3.1 et 3.2).

Si la situation se péjore durant le court séjour et nécessite une admission en lit de long séjour, la participation des assurés aux coûts des soins est identique à celle des lits de long séjour depuis la date indiquée par le Service de la santé publique (cf. point 5.1 ci-dessous).

Pour les séjours effectués dans l'attente d'un placement (point 3.3), la participation des assurés aux coûts des soins est identique à celle des lits de long séjour.

5. Financement

Les pouvoirs publics subventionnent les lits de court séjour (chambres à un ou deux lits) reconnus dans la planification des soins de longue durée selon les modalités et conditions suivantes.

5.1 Réduction des prix de pension

Les pouvoirs publics accordent un subventionnement visant à réduire les prix de pension facturés aux personnes hébergées en lits de court séjour. Le prix de pension facturé par l'EMS à la personne est fixé à Fr. 50.- par jour pour tous les EMS.

L'EMS reçoit une subvention dont le montant par jour et par personne est déterminé comme suit :

Limite maximale PC – Prix de pension facturé
--

A l'entrée en vigueur de la présente directive, le montant de la subvention est ainsi de Fr. 80.- par jour et par personne. La subvention est versée à l'EMS sur la base du décompte final annuel.

La subvention n'est accordée que pour les séjours suivis d'un retour à domicile (points 3.1 et 3.2). Le Service de la santé publique se réserve le droit de ne pas verser la subvention lorsqu'il n'y a pas retour à domicile.

Le nombre de journées en lit de court séjour ne doit pas dépasser 4 mois par année et par personne. Le retour à domicile doit en principe durer au moins un mois.

Lorsqu'une situation se péjore durant le court séjour et nécessite une admission en lit de long séjour, une demande spécifique doit être adressée au Service de la santé publique qui statuera sur la date de changement de situation et de fin de réduction du prix de pension.

Il incombe à l'EMS d'attester du retour à domicile sur la base d'un document reconnu par le Service de la santé publique. Ces documents sont conservés par l'EMS et doivent être tenus à disposition du Service de la santé publique.

Le placement en appartement à encadrement médico-social est considéré comme un retour à domicile.

5.2 Subvention pour la mise à disposition de lits de court séjour

Les pouvoirs publics accordent un subventionnement aux EMS mettant à disposition des lits de court séjour pour des séjours suivis d'un retour à domicile (points 3.1 et 3.2). Ce subventionnement vise à couvrir les charges spécifiques liées à l'exploitation de lits de court séjour (administration, évaluation et coordination des entrées et sorties, périodes de non occupation, etc.). Le montant de la subvention par lit de court séjour et par année est calculé comme suit :

15'000.- x	365 - nombre de journées relatives à des séjours en attente de placement (point 3.3)
	365

La subvention n'est attribuée qu'aux EMS qui inscrivent et mettent à jour régulièrement en temps réel la disponibilité de leurs lits de court séjour sur la plateforme web prévue à cet effet dès que cette dernière sera opérationnelle.

6. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2018. Elle annule le point 4.1 des directives du département concernant le subventionnement cantonal en faveur des EMS du 1^{er} février 2011 ainsi que le point 5 des directives du département concernant la participation des assurés aux coûts des soins du 8 avril 2015.



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat